



Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°116/2021

Contrôle annuel 2020 **S.A.S. AB LP**

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A.S. AB LP (ci-après AB) pour l'édition de ses services télévisuels « AB3 » et « ABXplore » au cours de l'exercice 2021.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

Plusieurs rappels du CSA ont été nécessaires afin d'obtenir les informations requises.

Le Collège constate que l'éditeur a accumulé des retards à différentes étapes de la procédure. Il rappelle que ce manque de réactivité complique le traitement des rapports et contrarie le principe d'égalité de traitement entre régulés.

Cependant, le Collège considère que cette situation peut être pour partie imputable aux difficultés organisationnelles occasionnées par la crise sanitaire. Il décide donc de ne pas entamer de procédure administrative. Dans la perspective du contrôle prochain, il restera néanmoins particulièrement attentif au respect des délais de procédure.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41. du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

1,6 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 6.808.316,43 € et 13.616.632,90 €.

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.



Contribution 2020 sur base du chiffre d'affaires de 2019

L'obligation de contribution de l'éditeur s'établit à 1,6% de son chiffre d'affaires éligible pour l'exercice 2019, soit 206.965,04 €. Montant duquel il convient de soustraire l'excès d'engagement reporté de l'exercice précédent, soit 7.132,07 €.

Pour 2020, l'obligation de contribution s'élève par conséquent à 199.832,97 €.

Sous réserve de l'acceptation définitive du projet annoncé, le Centre du cinéma et de l'audiovisuel établit la contribution d'AB pour 2020 à 200.000 €. Ce montant révèle un excédent d'engagement de 167,03 €. Il pourra dès lors être intégralement reporté sur l'exercice prochain.

Chiffre d'affaires 2020

Le chiffre d'affaires éligible généré par l'édition des services télévisuels « AB3 » et « ABXplore » en 2020, sur lequel se fonde le calcul du montant de l'obligation de contribution pour 2020, s'établit à 12.015.817€. Ceci constitue une diminution de 7,1% par rapport au bilan comptable précédent.

ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le Règlement reprend les objectifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs et aux distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.

En fonction de leur audience moyenne annuelle, les éditeurs ont notamment l'obligation de diffuser, sur leurs services linéaires, un certain pourcentage par an de programmes sous-titrés (ou interprétés en langue des signes) et audiodécrits. Dans le même ordre d'idées, les éditeurs de services non-linéaires doivent intégrer des contenus « accessibles » à leurs catalogues de manière à atteindre une proportion de 25% de programmes sous-titrés et de 25% de programmes audiodécrits (article 11). Ces éditeurs doivent veiller à développer un environnement facile d'utilisation, assurant la visibilité et la prééminence adéquate des programmes rendus accessibles. De manière plus générale, le public doit être informé de la diffusion de programmes accessibles via une signalétique adéquate au sein des communications internes et externes des éditeurs.

Les dispositions du Règlement prévoient une période de transition d'une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2019. Les articles 21 et 22 fixent les objectifs progressifs à réaliser dès l'exercice 2021 et qui feront l'objet d'un contrôle de la part du Collège en 2022. Le Collège précise que « pour l'application des articles 3, 4 et 11, les versions multilingues sont réputées, jusqu'au terme d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, comme respectant l'obligation de sous-titrage visée à ces articles ».

Enfin, les éditeurs ont dû désigner en leur sein une personne de référence pour les questions liées à l'accessibilité des programmes (le « référent accessibilité »).

*(Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et Guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription)
Les critères inclus dans la Charte et le Guide visent à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.*

L'éditeur a désigné un référent accessibilité.

Le Collège constate que l'éditeur a consenti des efforts importants pour accroître le volume de programmes rendus accessibles au moyen d'un sous-titrage adapté sur les deux services qu'il édite.

Concernant le service « AB3 », le Collège salue les initiatives de l'éditeur ayant permis d'atteindre 30,6% de programmes avec sous-titres à destination des personnes en situation de déficience auditive en 2020.



Le Collège note toutefois l'absence de programme audiodécrit à destination des personnes en situation de déficience visuelle.

Le Collège rappelle à l'éditeur qu'un premier palier d'objectifs concrets doit être atteint pour le contrôle de l'exercice 2021. Ainsi, les services dont l'audience annuelle moyenne est supérieure à 2,5% se verront dans l'obligation de diffuser 37,5% de programmes accompagnés de sous-titres à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et 10% de programmes disponibles en audiodescription (soit 50% des quotas finaux à atteindre, fixés respectivement à 75% et 20%).

Par ailleurs, les services dont l'audience annuelle est inférieure au seuil de 2,5% se verront dans l'obligation de tout mettre en œuvre pour atteindre les quotas précités. C'est notamment le cas du service ABXplore. Le Collège constate que des moyens ont été mis en œuvre afin d'augmenter le pourcentage de programmes sous-titrés pour atteindre 8,37% en 2020 mais ces efforts doivent être poursuivis. A défaut, le Collège rappelle que l'éditeur devra pouvoir justifier des démarches mises en œuvre et des difficultés rencontrées en matière d'accessibilité des programmes.

Le Collège rappelle également que le Gouvernement a donné force contraignante à ce Règlement. Il encourage en conséquence l'éditeur à optimiser ses procédures d'acquisition afin d'inclure aux contrats-types une clause relative à la fourniture des pistes de sous-titrages adaptés et d'audiodescription lorsqu'elles sont disponibles.

QUOTAS DE DIFFUSION

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune programmation musicale sur ses services en 2020.



2. Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que la programmation de ses services est 100% francophone.

3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone

4. Diffusion d'œuvres européennes

5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

Le tableau ci-dessous récapitule les données déclarées par la S.A.S. AB LP en matière de respect des dispositions prévues aux articles 43, 2° et 44 du décret.

	Programmation éligible	Expression originale francophone (20%)	Œuvres européennes (proportion majoritaire)	Œuvres européennes indépendantes (min. 10%)	Œuvres européennes indépendantes récentes (min. 10%)
AB3	610 heures 03 minutes	296 heures 24 minutes	306 heures 33 minutes	84 heures 53 minutes	74 heures 45 minutes
%		48.6%	50.3%	14%	12.25%

AB Xplore	604 heures 49 minutes	128 heures 43 minutes	320 heures 00 minutes	142 heures 04 minutes	83 heures 38 minutes
%		21.3%	52.9%	23.5%	13.6%

Les quotas de diffusion d'œuvres d'expression originale francophone, d'œuvres musicales de la Communauté française, et de programmation en langue française sont rencontrés.

Concernant les quotas de diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, l'article 44 §§1 et 2 du Décret stipule que ceux-ci doivent comprendre des œuvres émanant d'auteurs (§1) et de producteurs indépendants (§2) de la Communauté française. Cette formulation au pluriel sous-entend qu'au moins deux œuvres originales émanant d'auteurs relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et deux œuvres récentes émanant de producteurs indépendants de la Fédération Wallonie-Bruxelles, doivent être diffusées par l'éditeur, sur chacun de ses services.

Pour l'exercice 2020, concernant les deux services de l'éditeur, les échantillons fournis dans le cadre des contrôles ne faisaient état d'aucun programme émanant d'auteurs ou de producteurs indépendants relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles, impliquant une potentielle infraction à l'article 44 du décret.

Interrogé à ce sujet, pour le service AB3, l'éditeur indique que trois programmes coproduits par un producteur indépendant établi en Fédération Wallonie-Bruxelles ont été diffusés en 2020 : « Autoroute



de la drogue : alerte à la frontière belge » (4 diffusions en 2020), « Prostitution et maisons closes : alerte à la frontière belge » (3 diffusions en 2020), et « Super flics de Belgique contre délinquants français » (4 diffusions en 2020).

Le Collège considère que l'obligation est rencontrée de justesse. Il encourage vivement l'éditeur à proposer davantage de contenus émanant d'auteurs et de producteurs indépendants relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles lors des prochains exercices, en mettant en place davantage de démarches de coproduction et de diffusion de programmes « locaux », notamment en ouvrant sa politique d'acquisition aux programmes impliquant des producteurs indépendants belges francophones. Il souligne à ce titre les nombreux rappels adressés à l'éditeur concernant cette obligation lors des exercices précédents¹ et s'étonne de la faible proportion de contenus émanant de producteurs indépendants belges francophones au sein de sa programmation. Le Collège informe également la S.A.S AB LP qu'il sera particulièrement attentif, lors des prochains contrôles, au respect de l'obligation de quota d'œuvres originales émanant d'auteurs de la Communauté française au sein des œuvres européennes (actuel article 44§1), étant donné notamment l'évolution décrétole de cet article².

Concernant le service ABXplore, l'éditeur ne renseigne aucun nouveau programme émanant d'auteurs ou de producteurs indépendants relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Dans sa réponse, il souligne la particularité de la ligne éditoriale du service, qu'il qualifie de *factual entertainment*, et rappelle les difficultés qu'il rencontre en matière d'achat de programmes belges francophones en accord avec celle-ci, soulignant l'absence de sollicitation d'ABXplore par des acteurs de la Communauté française pour des achats ou de la production. Il indique par ailleurs qu'il « *maintiendra toutefois (ses) meilleurs efforts pour que (leurs) obligations soient respectées au mieux, et ce dès 2021* ».

Le Collège rappelle qu'en vertu de l'article 44 §3 du Décret, seuls les services suivants ne sont pas soumis aux obligations établies par l'article 44 §§1 et 2 : les services télévisuels linéaires destinés à un public local ; les services télévisuels linéaires qui ont par nature pour objet de proposer exclusivement ou principalement des œuvres non-européennes³ ; et les services télévisuels linéaires utilisant exclusivement une langue autre que les langues officielles ou reconnues par les Etats de l'Union européenne et dont les programmes sont exclusivement destinés à être captés en dehors de l'Union européenne⁴. Considérant que le service ABXplore ne rencontre aucune de ces conditions, et constatant par ailleurs que l'éditeur déclare expressément, dans son rapport annuel, ne pas se trouver dans un cas de dérogation aux obligations de quotas, le Collège estime que les obligations prévues à l'article 44 §§1 et 2 ne sont pas rencontrées.

Concernant le caractère de « *factual entertainment* » de la ligne éditoriale du service, dont l'éditeur semble estimer qu'il permettrait de l'exonérer de son obligation, le Collège souligne au surplus que celui-ci n'implique aucunement que le service aurait pour but, par nature, de proposer exclusivement ou

¹ Avis des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019.

² L'article 4.2.1-1, 4° du Décret du 4 février 2021 fait évoluer la notion d'« œuvres originales émanant d'auteurs de la Communauté française » en « œuvres d'initiative belge francophone ».

³ Le Décret précise que par principalement, il faut entendre au moins 80% du temps de diffusion visé au paragraphe 1^{er}.

⁴ L'article 44§3 prévoit en outre que le quota d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants ne s'applique pas aux services télévisuels linéaires dont le temps de diffusion visé au §1er se compose d'au moins 80% de production propre.



principalement des œuvres non-européennes, l'obligation de quota de 50% d'œuvres européennes en la matière étant rencontrée par l'éditeur.

Le Collège rappelle par ailleurs que dans ses avis précédents, il encourageait déjà l'éditeur à davantage développer des collaborations avec les producteurs indépendants de la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment en ouvrant sa politique d'acquisition aux programmes impliquant des producteurs indépendants de la Fédération Wallonie-Bruxelles⁵.

Par conséquent, le Collège notifie à la S.A.S AB LP le grief, pour son service ABXplore, de n'avoir pas satisfait à ses obligations de diffusion d'œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française et d'œuvres émanant de producteurs indépendants de la Communauté française, en infraction à l'article 44 §§1 et 2 du Décret coordonné sur les services de médias audiovisuels du 14 juin 2018.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :

4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucun programme d'information sur ses services en 2020.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ;

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3.

L'éditeur a transmis les informations requises en vue de démontrer son indépendance et d'assurer la transparence de sa structure de propriété.

⁵ Avis des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019.



Pour rappel, l'actionnaire unique de la société éditrice AB LP est la S.A.S. Groupe AB, elle-même propriété à 100% de la S.A. Mediawan dont le capital est partiellement coté en bourse.

Concernant l'obligation de transparence, le Collège constate que les mentions légales obligatoires ne sont pas référencées sur le site de l'éditeur. Il l'invite donc à régulariser cette situation sans délai.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

AB déclare que l'édition de ses services fait l'objet de contrats passés avec les sociétés de gestion collectives. Ceux-ci sont reconduits tacitement d'exercice en exercice.



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Pour l'édition de ses services « AB3 » et « ABXplore » durant l'exercice 2020, la S.A.S. AB LP a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles et d'indépendance structurelle.

Concernant ses obligations en matière de quotas de diffusion, pour l'édition de son service « AB3 », les obligations sont rencontrées.

Pour l'édition de son service « ABXplore », le Collège notifie à l'éditeur le grief de n'avoir pas satisfait à ses obligations de diffusion d'œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française et d'œuvres émanant de producteurs indépendants de la Communauté française, en infraction à l'article 44 §§1 et 2 du Décret coordonné sur les services de médias audiovisuels du 14 juin 2018.

Concernant l'obligation de transparence, le Collège constate que les mentions légales obligatoires ne sont pas référencées sur le site de l'éditeur. Il l'invite donc à régulariser cette situation sans délai.

Le Collège rappelle que le Règlement du Collège d'avis relatif à l'accessibilité des programmes imposera des obligations de résultats dès l'exercice 2021. En effet, le Collège contrôlera l'atteinte du premier palier d'objectif (article 22 du Règlement), fixé à 50% des obligations visées aux articles 3, 4 et 11 ainsi que la concrétisation des objectifs qualitatifs dès 2022, pour l'exercice 2021.

Le Collège salue la progression importante de la durée de programmes sous-titrés sur les deux services par rapport à l'exercice précédent. Au contraire, il constate que les programmes audiodécrits semblent absents des grilles. Il recommande donc à l'éditeur d'adapter ses procédures d'acquisition afin d'intégrer au plus vite cet enjeu d'intérêt général.

Enfin, dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera très attentif au respect des délais de procédures.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2021

DocuSigned by:

Karim Bourki

08013E62BA9E470...

DocuSigned by:

Mathilde Alet

8CA19B3ED537454...